

Unité départementale de l'Ain  
Immeuble DDT  
23 rue Bourgmayer  
01012 BOURG EN BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 14 avril 2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 29/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**KEM ONE**

Usine de Balan  
01360 Balan

Références : [référence à compléter](#)  
Code AIOT : 0006101989

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29 mars 2023 dans l'établissement KEM ONE implanté 258 route de St Maurice de Gourdans à Balan. L'inspection a été annoncée le 10 mars 2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KEM ONE
- 258 route de St Maurice de Gourdans – 01360 Balan
- Code AIOT : 0006101989
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société KEM ONE exploite une installation de fabrication de PVC. L'établissement est IED et Seveso Seuil Haut.

Dans le cadre de l'opération régionale « coup de poing » sur les rétentions, l'Inspection des installations classées a réalisé un contrôle sur le site le 29 mars 2023.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- produits chimiques ;
- rétentions.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
2	Fiches de données de sécurité – mise à jour	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5	Lettre de suites
3	Fiche de données de sécurité – conditions de stockage	Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5	Lettre de suites

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)
5	Capacités de rétention des produits chimiques : stockage de Javel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et 25-VI	Lettre de suites

(1) s'applique à compter de la date de la lettre de suites

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
6	Capacités de rétention des produits chimiques : stockage du laboratoire	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et 25-VI

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17
4	Capacités de rétention des produits chimiques : contrôles périodiques	Arrêté Préfectoral du 08/08/1985, article 7.5.1
7	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-III
8	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
9	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle a montré que l'exploitant, notamment du fait de son classement Seveso seuil haut, disposait d'un référentiel très complet pour assurer la maîtrise des risques associés aux produits chimiques sur l'installation.

Il est néanmoins apparu :

- que certains fiches de donnée de sécurité (FDS) étaient obsolètes compte-tenu d'une évolution réglementaire récente et, surtout, que l'exploitant n'identifiait pas (et *a fortiori* n'appliquait pas) certains conseils de stockage des FDS qui sont pourtant prescriptifs ;
- que certaines rétentions présentaient un état de vétusté avancé.

### 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Etiquetage
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger, les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> Le contrôle par sondage de l'étiquetage des produits chimiques lors de la visite des installations n'a pas conduit à constater d'écart notable.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 2 : Fiches de données de sécurité – mise à jour

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Fiches de données de sécurité – mise à jour
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des FDS des substances présentes sur le site. Lors du contrôle, ce point a été vérifié par sondage pour 7 substances identifiées dans les listes de produits présents sur le site.  L'exploitant a indiqué que ces FDS étaient informatiquement à disposition des salariés et transmises sur demande aux entreprises extérieures. Un document de synthèse des risques générés par les produits de la plateforme est également remis aux entreprises extérieures.  Certaines FDS communiquées par l'exploitant lors du contrôle dataient de 2018 à 2020 : — Evonik – TEGO ANTIFOAM KE 600 EC - rev du 20/01/2020 ; — ThermoFisher – n, n-diméthylacetamide – rev du 22/02/2019 ; — AkzoNobel – NOXOL WSW – rev du 27/02/2018 ; — ARKEMA TERM-N-ATOR – rev 07/05/2020.  Depuis le 1er janvier 2023, les FDS doivent respecter les dispositions du règlement (UE) n°2020/878 modifiant le règlement REACH, qui prévoit différentes informations nouvelles dans les FDS : — les conditions ou des modalités de surveillances prescrites à l'utilisateur, si le produit contient une substance autorisée au titre de REACH (ex : chrome VI), — la présence de nanoformes / nanomatériaux dans le produit, la présence de perturbateurs endocriniens dans le produit, le numéro UFI (pour certains produits uniquement) utilisé par les centres antipoison européens, — des données toxicologiques supplémentaires et utiles à l'élaboration de la classification (LCS, facteur M et ETA).  Compte-tenu des délais d'application prévus par ce texte, depuis le 1er janvier 2023 : — les FDS révisées avant le 1er janvier 2021 sont obsolètes ; — les FDS révisées entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2023 peuvent encore être utilisées si elles ont été révisées en anticipant ces dispositions ; — les FDS révisées après le 1er janvier 2023 intègrent en principe ces évolutions.

L'analyse des FDS listées ci-dessus semble montrer qu'elles n'intègrent effectivement pas ces nouveaux éléments.

**Demande n°1 :**

**L'exploitant tient à jour les fiches de données de sécurité des produits dangereux présents dans l'installation.**

**D'une manière générale, l'exploitant doit s'assurer périodiquement qu'il dispose des versions à jour des FDS des produits qu'il utilise, vérifier que son utilisation est couverte par la FDS (cf. rubrique 1.2) et mettre en œuvre les mesures de gestion adaptées, conformément à l'article 37 du règlement REACH.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suites

**N° 3 : Fiche de données de sécurité – conditions de stockage**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, articles 31, 35, 37-5

**Thème(s) :** Produits chimiques, Fiche de données de sécurité – conditions de stockage

**Prescription contrôlée :**

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

**Constats :**

L'Inspection des installations classées a cherché à vérifier le respect des conditions de stockage prévues dans les FDS, qui sont prescriptives pour l'exploitant.

Ce contrôle a porté sur 2 FDS prévoyant des conditions de stockage particulières :

**1 – ThermoFisher – n, n-diméthylacetamide – rev du 22/02/2019**

Ce produit, identifié dans la liste des substances pouvant être présentes au laboratoire du site, est à conserver sous atmosphère inerte d'après sa FDS (section 7.2).

Lors de la visite du laboratoire, les personnes rencontrées ont indiqué :

- que ce produit n'était actuellement pas présent ;
- qu'ils n'étaient pas conscients de cette exigence ni équipés pour la respecter.

**Observation :** L'Inspection des installations classées n'a pas constaté d'écart formel lors du contrôle du 29/03/2023, le produit n'étant pas présent.

**Néanmoins, les échanges avec l'exploitant et les agents du laboratoire semblent montrer :**

- que la prescription relative aux conditions de stockage du n, n-diméthylacetamide n'avait pas été identifiée ;
- que le produit, lorsqu'il était présent, n'était pas stocké dans ces conditions.

**2 – ARKEMA TERM-N-ATOR – rev 07/05/2020 (ou DEHA puisqu'il s'agit a priori de la même substance, avec les mêmes prescriptions)**

La FDS (section 7.2) de ce produit (liquide inflammable de catégorie 3, H226), entreposé dans le « local chauffé », prévoit notamment les prescriptions suivantes :

- stocker sous atmosphère inerte et sèche ;
- stocker à l'abri [...] de la chaleur et enlever toute source d'ignition.

La prescription relative au stockage sous atmosphère inerte n'était pas identifiée par l'exploitant et n'est pas appliquée (présence dans le « local chauffé » d'IBC déjà ouverts et sans conditionnement particulier d'après les échanges avec l'exploitant).

Concernant la seconde prescription, la visite a montré la présence dans le « local chauffé » de radiants électriques (ATEX) à proximité immédiate des stockages de TERM-N-ATOR / DEHA, en IBC ou en petits contenants. La palette contenant ces derniers n'était qu'à quelques centimètres du radiant.

A noter que l'étiquetage du produit mentionnait, dans les conseils de prudence, le stockage à l'abri de la chaleur mais pas le stockage sous atmosphère inerte.

**Demande n°2 :** sous 3 mois, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour identifier et mettre en œuvre les conditions de stockage prévues dans les FDS et, plus généralement, l'ensemble des mesures visant à assurer la maîtrise des risques prévues par ces dernières. Le cas échéant, si ces dispositions ne paraissent pas fondées, il prend contact avec le fabricant pour mettre à jour la FDS.

En particulier, l'exploitant s'assure de la compatibilité entre le système de chauffage du « local chauffé » et la nécessité de stocker certains produits de ce local « à l'abri de la chaleur » et d'« enlever toute source d'ignition ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suites

Délai : 3 mois

#### N° 4 : Capacités de rétention des produits chimiques : contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/08/1985, article 7.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention : contrôles périodiques

**Prescription contrôlée :**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :**

L'exploitant réalise des contrôles périodiques (tous les 3 ans) de ses rétentions et planifie / priorise les travaux nécessaires en fonction des enjeux des défauts identifiés.

L'examen, par sondage, des documents de suivi de ces contrôles montre notamment des défauts significatifs sur les rétentions de la zone « utilités / eau déminéralisée », notamment les cuves d'acide chlorhydrique, d'acide sulfurique et d'eau de javel (défauts de « niveau 3 » nécessitant selon les règles internes de l'exploitant une réparation sous 5 ans).

**Observation :**

S'il est légitime de prioriser les travaux de maintenance, les défauts remettant en cause l'étanchéité d'une rétention (et plus généralement les exigences de l'article 25 de l'arrêté du 04/10/10 et du chapitre 7.5 de l'arrêté préfectoral du site) doivent être réparés dans les meilleurs délais (la réglementation ne prévoit pas de délai), le cas échéant en mettant en place des mesures compensatoires ou en vidant les capacités associées.

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 5 : Capacités de rétention des produits chimiques : stockage de Javel

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et 25-VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention : stockage de Javel
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; — 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. [...] L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un réservoir fixe d'eau de Javel à l'extérieur de la station de déminéralisation. Ce réservoir est situé dans une cuvette maçonnée dans un état très dégradé (fissures, effritement, cailloux apparents...). Cette cuvette est cependant directement raccordée à une fosse à proximité (by-pass sans dispositif d'isolement), en contre-bas. D'après le compte-rendu du dernier contrôle réalisé par l'exploitant, c'est l'ensemble (cuvette + fosse) qui forme la rétention au sens de la réglementation.  Le document de suivi des contrôles des rétentions présenté par l'exploitant prévoyait des travaux de réparation de cette rétention avant fin 2022 (suite à un contrôle de 2017) : ce délai ne semble pas avoir été respecté au vu de l'état de la rétention.  Par ailleurs, la fosse n'est pas protégée des intempéries et elle était presque pleine d'eau lors du contrôle. Par conséquent : — la capacité de rétention n'était pas disponible en pratique ; — l'Inspection des installations classées n'a pas été en mesure de vérifier, <i>a minima</i> visuellement, l'état et le volume de la fosse.
<b>Demande n°3 :</b> l'exploitant veille à vidanger autant que nécessaire les rétentions à l'air libre afin de garantir la disponibilité des volumes de rétention requis.
<b>Demande n°4 :</b> sous 3 mois, l'exploitant justifie la conformité réglementaire de la rétention Javel et en particulier son volume (fosse) et son intégrité (cuvette + fosse).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Lettre de suites
<b>Délai :</b> 3 mois

## N° 6 : Capacités de rétention des produits chimiques : stockage du laboratoire

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-I et 25-VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention : local de stockage du laboratoire
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : — 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; — 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; — dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
<b>Constats :</b> Le laboratoire du site dispose d'un local dédié pour stocker des produits chimiques. Le sol de ce local est constitué : — de lattes de bois, formant un caillebotis ; — en dessous, d'un espace vide, très encrassé.  Le local est néanmoins également équipé de bacs de rétention en complément et il n'apparaît pas certain que ce volume participe au dispositif de rétention au sens de la réglementation.  <b><u>Demande n°5 :</u></b> sous 3 mois, l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées la conformité des rétentions du local de stockage du laboratoire, en précisant notamment si le sol du local contribue ou non au confinement.  <b><i>A minima</i></b> , conformément à l'article 2.3.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, le sol du local doit être maintenu en propreté.  <b><u>Observation :</u></b> la difficulté de maintenir le local en propreté compte-tenu de la conception du caillebotis ainsi que la présence de bois (caillebotis et certaines étagères) ne paraît pas optimale en matière de maîtrise des risques pour un local où sont présents des liquides inflammables.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, articles 25-II et 25-III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention : incompatibilités
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
<b>Constats :</b> L'EDD de l'établissement présente un tableau des incompatibilités. Les échanges avec l'exploitant et la visite des installations n'ont pas conduit à formuler de remarque particulière sur le sujet.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 8 : État des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> Les matières stockées sur le site et notamment les matières dangereuses sont présentées dans différents documents et notamment : <ul style="list-style-type: none"><li>— des plans des installations, indiquant les principaux lieux de stockage, les principaux produits présents et les pictogrammes de danger associés ;</li><li>— des listes des matières présentes par zone, avec les quantités maximales susceptibles d'être présentes ;</li><li>— un document de synthèse pour les entreprises extérieures, précisant les principaux produits présents dans chaque zone, les pictogrammes/mentions de danger et conseils de prudence.</li></ul> Enfin, l'exploitant est en mesure d'éditer un état des stocks à la demande, ce qui a été vérifié lors du contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 9 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : <ul style="list-style-type: none"><li>— les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;</li><li>— les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>— dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.</li></ul>
<b>Constats :</b> Le site est classé Seveso seuil haut et dispose à ce titre d'un POI. L'exploitant a en outre spécifiquement défini un « plan d'urgence environnement » pour détailler la gestion des événements de ce type.  L'intervention repose en premier lieu sur le pompier de quart, qui dispose de différents équipements à disposition (équipement de colmatage de fuites, plaque d'isolement de regard d'eau pluvial, obturateurs gonflants, absorbants...).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite